

Le 15 novembre 2021



PAR COURRIEL

Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information datée du 26 octobre 2021

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 26 octobre 2021 et reçue ce même jour visant à obtenir :

« les noms, prénoms, des personnes associées aux titulaires principaux des programmes de subvention suivants, pour les années de concours suivants : 2019-2020 et 2010-2011 :

- Regroupements stratégiques (FRQNT)
- Projets de recherche en équipe (FRQNT)
- Centres de recherche (FRQS)
- Réseaux thématiques de recherche (FRQS)
- Soutien aux équipes de recherche (FRQSC)
- Regroupements stratégiques (FRQSC)

Nous souhaitons étudier le financement destiné aux équipes de recherche et l'impact sur l'ensemble des composantes de ces groupes. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande, conformément à l'article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez ci-joint un tableau comprenant le nom des chercheurs principaux, des cochercheurs, des cocandidats et des responsables d'axe pour les programmes visés par votre demande, et ce, pour l'année financière 2019-2020. Ce tableau comprend également des informations concernant le financement obtenu. Ces renseignements sont des renseignements personnels ayant un caractère public au sens de l'article 57(4) de la Loi.

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de vous fournir ces informations pour l'année 2010-2011. En effet, depuis cette année financière, les Fonds de recherche du Québec ont changé de système informatique et ont harmonisé leur nomenclature, notamment en raison de l'adoption de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, c. M-15.1.0.1). Par conséquent, le fait de créer un tableau ou une liste répondant à votre demande pour l'année financière 2010-2011 nécessiterait une comparaison de renseignements considérable et la création d'un tel document n'est pas visée par la Loi (article 15 de la Loi).

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée pour toute question concernant la présente réponse.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web des Fonds de recherche du Québec. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Me Raphaëlle Dupras-Leduc
Responsable de l'accès à l'information
Avocate
Fonds de recherche du Québec

P. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Articles 47(3) et 57(4) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

[...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

[...]

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II. [...]